

No. 5.

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-
BRETAGNE ET D'IRLANDE
ET SUISSE.**

**Convention Provisoire réglant la
circulation aérienne entre la
Suisse et la Grande-Bretagne,
signé à Berne, le 6 novembre
1919.**

**SWITZERLAND AND THE
UNITED KINGDOM.**

**Provisional Convention regulating
the aerial circulation between
Switzerland and Great Britain,
signed at Berne, November 6,
1919.**

No. 5. — *CONVENTION PRO-
VISOIRE RÉGLANT LA CIRCU-
LATION AÉRIENNE ENTRE LA
SUISSE ET LA GRANDE-
BRETAGNE, CONCLUE LE
6 NOVEMBRE 1919.

*Texte officiel français communiqué par la Chan-
cellerie Fédérale aux effets de l'enregistrement
le 12 août 1920. L'enregistrement de cette
Convention a eu lieu le 12 août 1920.*

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE ET SA MAJESTÉ
LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE, animés du même désir de favoriser
entre leurs peuples les communications par la voie
des airs ont résolu de conclure à cet effet une
convention provisoire et ont désigné dans ce but
leurs plénipotentiaires, savoir :

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Monsieur le Colonel Eugène Borel ;
Monsieur le Colonel de Loriol, de
l'État-Major Général ;
Monsieur le Major Isler, Commandant
de l'aéro-place de Dubendorf ;
Monsieur le Dr. Otto Pinösch, Chef du
Bureau du Contentieux de la Division
des Affaires Étrangères ;
Monsieur le Dr. Edmond Pittard,
avocat au barreau de Genève ;
Monsieur K. Acklin, adjoint à la 1ère
Division de la Direction Générale
des Douanes.

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE
GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE :

Monsieur le Colonel Beatty, { Air
Monsieur Charles Brigstock, { Ministers,
London.

TEXTE OFFICIEL ANGLAIS—ENGLISH
OFFICIAL TEXT.

No. 5.—PROVISIONAL CONVEN-
TION REGULATING THE
AERIAL CIRCULATION BE-
TWEEN GREAT BRITAIN AND
SWITZERLAND. CONCLUDED
ON NOVEMBER 6, 1919.

*French official text forwarded by the Federal
Chancery on August 12, 1920 for registration.
The registration of this Convention took place
on August 12, 1920.*

HIS MAJESTY THE KING OF THE UNITED
KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND IRELAND
and the SWISS FEDERAL COUNCIL animated by
the same desire to assist communication by air
between their respective peoples have resolved
to conclude to this end a provisional convention
and have appointed with this intention their
plenipotentiaries that is to say :—

HIS MAJESTY THE KING OF THE UNITED
KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND IRE-
LAND :

Colonel Beatty, } Air Ministry, London.
C. Brigstock, Esq., }

THE SWISS FEDERAL COUNCIL :

Monsieur le Colonel Eugène Borel ;
Monsieur le Colonel de Loriol, de l'État-
Major Général ;
Monsieur le Major Isler, Commandant
de l'aéro-place de Dubendorf ;
Monsieur le Dr. Otto Pinösch, Chef
du Bureau du Contentieux de la
Division des Affaires Étrangères ;
Monsieur le Dr. Edmond Pittard,
avocat au barreau de Genève ;
Monsieur K. Acklin, adjoint à la
Première Division de la Direction
Générale des Douanes ;

* Echange du ratifications, 9 février 1920.

* Ratifications exchanged on February 9, 1920.

lesquels, après s'être fait connaître leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme sont convenus des articles suivants :

who after having disclosed their plenary powers duly authenticated have agreed to the following articles :—

Article 1.

Le présent accord s'applique exclusivement aux aéronefs privés dûment enregistrés comme tels par l'autorité compétente de l'une des Parties contractantes.

Article 1.

The present agreement applies exclusively to private aircraft duly registered as such by the competent authority of one of the contracting parties.

Article 2.

Chacune des Parties contractantes s'engage à accorder en temps de paix aux aéronefs de l'autre État, désignés à l'article 1, la liberté de passage inoffensif au-dessus de son territoire et de ses eaux territoriales, pourvu que soient observées les conditions énoncées dans le présent accord.

Article 2.

Each of the contracting parties undertakes in time of peace to accord to the aircraft of the other State, described in Article 1, liberty of innocent passage above its territory and territorial waters provided that the conditions set forth in the present agreement are observed.

Article 3.

Le Gouvernement suisse et le Gouvernement britannique auront la faculté d'interdire pour des raisons d'ordre militaire ou de sécurité publique, le survol de certaines zones de leur territoire, sous les peines prévues par leur législation et sous réserve qu'il ne sera fait aucune distinction à cet égard entre les aéronefs privés des deux États, les zones interdites devront être notifiées à l'État intéressé.

Article 3.

The Swiss Government and the British Government for military reasons or for public security shall have the right to prohibit flying over certain areas of their territory under penalties provided by their legislation and subject to no distinction being made in this respect between the private aircraft of the two States. The prohibited areas must be notified to the State concerned.

Article 4.

Tout aéronef s'engageant au-dessus d'une zone interdite devra immédiatement donner le signal de détresse prévu au règlement de navigation aérienne de l'État survolé et atterrir au plus tôt sur l'une des aéro-places de cet État et en dehors de la zone interdite.

Article 4.

Every aircraft which finds itself above a prohibited area must immediately give the signal of distress provided by the aerial navigation law of the State flown over and to land as soon as possible at one of the aerodromes of the State and outside the prohibited area.

Article 5.

Tout aéronef devra être pourvu d'un livre de bord et d'un permis de navigation délivré par les autorités compétentes de l'un des deux États ou par une association habilitée par elles, ainsi que de sa pièce d'immatriculation. Il devra porter des marques distinctives apparentes permettant de l'identifier en plein vol.

Article 5.

Every aircraft must be provided with a log book and a navigating licence granted to it by the competent authorities of one of the States, or by an association authorised by them as well as its registration certificate. It must carry clear distinctive marks which can be identified when it is in flight.

Article 6.

Les personnes composant l'équipage devront être munies de tous les documents exigés pour la circulation aérienne dans le pays dont l'aéronef possède la nationalité. Les parties contractantes se communiqueront réciproquement les documents en vigueur sur le territoire de chacune d'elles.

Les personnes composant l'équipage devront, en outre, être porteurs de pièces établissant leur nationalité, leur identité, leur situation militaire et être pourvues, s'il y a lieu, de passeports. Les passagers devront être munis de toutes les pièces d'identité et passeports exigés par les lois et règlements en vigueur.

Article 7.

Aucun appareil de T.S.F. ne pourra être porté par un aéronef sans une licence spéciale délivrée par l'État dont il possède la nationalité. Ces appareils ne pourront être employés que par des membres de l'équipage munis à cet effet d'une licence spéciale.

Article 8.

Les aéronefs engagés dans la navigation internationale entre les deux États pourront transporter des personnes et des marchandises d'un pays dans l'autre, à l'exclusion du trafic intérieur dans chacun de ces pays.

Ils devront être munis :—pour les passagers : de la liste nominale (rôle de ceux-ci) ; pour les marchandises : d'un manifeste des marchandises et des provisions de bord transportées ainsi que des déclarations détaillées établies par les expéditeurs.

Tous ces transports devront être effectués conformément aux lois et règlements en vigueur. Le courrier postal (lettres et colis) pourra être transporté si une entente existe à ce sujet entre les administrations postales des deux pays.

Article 9.

Au départ et à l'atterrissage d'un aéronef, les autorités des deux pays auront dans tous les cas le droit de visiter l'aéronef et d'examiner les documents dont il doit être muni.

Article 6.

The crew must be provided with all the documents which are required for air navigation in the country whose nationality the aircraft possesses. The contracting parties will communicate to one another the documents in force in their respective territories. The crew further must carry certificates showing their nationality, their identity, their military rank, and must be provided, if necessary, with passports. The passengers must be provided with identity certificates and passports required by the laws and regulations in force.

Article 7.

No wireless telegraphic apparatus shall be carried by an aircraft without a special licence issued by the State whose nationality it possesses. Such apparatus shall only be used by such members of the crew as are provided with a special licence for the purpose.

Article 8.

Aircraft engaged in international navigation between the two States may carry persons and goods from one country to the other, internal traffic in each of the countries being forbidden. They must be furnished for passengers, with a list of their names, for goods, with a manifest of the goods and supplies carried and with detailed declarations made out by the consigners. The carriage of passengers and goods shall be in accordance with the laws and regulations in force for the time being. Mails (letters and parcels) may be carried if an agreement on this subject is in force between the postal administrations of the two countries.

Article 9.

At the departure and landing of an aircraft, the authorities of the two countries shall have in every case the right to search the aircraft and to examine the documents with which it must be provided.

Article 10.

Les aéronefs des deux États auront droit pour l'atterrissage et en cas de détresse, aux mêmes mesures d'assistance que les aéronefs nationaux.

Article 10.

Aircraft of the two States shall have the right of landing and in case of distress the same assistance as national aircraft.

Article 11.

Toute aéro-place ouverte dans l'un des deux États, contre paiement de certains droits, à l'usage public des aéronefs nationaux, sera dans les mêmes conditions ouverte aux aéronefs de l'autre État.

Article 11.

Every aerodrome in either of the two States which is open to public use by its national aircraft on payment of certain dues shall be open under the same conditions to aircraft of the other State.

Article 12.

Tout aéronef entrant dans l'un des Pays contractants devra franchir la frontière aux points fixés par l'autorité compétente et ne pourra atterrir qu'à une des aéro-places désignées par elle. Il en sera de même pour le départ.

Article 12.

Every aircraft entering one of the contracting countries must cross the frontier at points fixed by the competent authority and can land only at one of the aerodromes appointed by it. The same rule will hold good on its departure. The contracting parties will inform one another as to the points of crossing the frontier and as to the aerodromes so appointed.

Les parties contractantes se communiqueront les points de passage de la frontière et les aéro-places ainsi désignées.

Article 13.

En cas d'atterrissage forcé hors des aéro-places autorisées, le pilote devra aviser immédiatement l'autorité locale la plus voisine et s'opposer, sous sa responsabilité, jusqu'à l'arrivée de l'autorité, au départ des passagers et à l'enlèvement du contenu de l'aéronef.

Article 13.

In the case of forced landing outside appointed aerodromes the pilot must immediately inform the nearest local authority; and on his own responsibility he must oppose, until the arrival of such authority, the departure of the passengers and the removal of the contents of the aircraft.

Article 14.

L'aéronef et ses occupants ainsi que toutes entreprises de navigation aérienne sont soumis à toutes les obligations juridiques résultant de la législation générale et des législations douanières, fiscales et de sûreté générale, ainsi qu'aux règlements de navigation aérienne en vigueur dans l'État où ils se trouvent.

Article 14.

The aircraft and its occupants as well as all undertakings in connection with air navigation shall be subject to all the legal obligations which arise from general legislation, from Customs and Excise legislation and any regulations which are laid down for public safety, as well as to the regulations as to air navigation in force in the State in which they may be.

Les permis, brevets et licences délivrés à l'aéronef et aux personnes de son équipage pour la circulation aérienne dans l'un des pays contractants auront, dans l'autre pays, la même valeur que les pièces correspondantes délivrées, dans le même but, par ce dernier.

The certificates, permits and licences granted to an aircraft and to the personnel of its crew for air traffic in one of the contracting countries, shall have, in the other country, the same validity as the corresponding documents granted by the latter for the same purpose.

Chacune des Parties contractantes a le droit de ne pas reconnaître valables pour la circulation dans les limites et au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences conférés à l'un de ses ressortissants par l'autre Partie contractante.

Article 15.

Il est interdit de lancer d'un aéronef en vol d'autre lest que du sable fin ou de l'eau.

Article 16.

Tous déchargements et jets en cours de route autres que ceux du lest, sont interdits. Il ne sera fait exception à cette règle que dans le cas où une autorisation sera spécialement accordée à cet effet.

Quant au courrier postal, demeurent réservés les arrangements spéciaux prévus à l'article 8.

Article 17.

Les parties contractantes se communiqueront mutuellement des lois et règlements régissant la navigation aérienne sur leur territoire.

Article 18.

Le présent arrangement n'est pas applicable aux aéronefs militaires. Aucun aéronef militaire de l'un des deux États ne pourra pénétrer sur le territoire de l'autre sans une autorisation spéciale de ce dernier.

Article 19.

Le présent arrangement, conclu à titre provisoire, pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, en tout temps, moyennant avis donné trois mois à l'avance.

En outre, chacune des Parties contractantes se réserve de dénoncer le présent arrangement, avec effet immédiat de cette dénonciation, dès qu'aura eu lieu l'échange des ratifications de la Convention relative à la navigation aérienne internationale, signée à Paris le 13 octobre 1919.

Fait en double expédition, à Berne, le 6 novembre 1919.

(Signé) C. R. BRIGSTOCK.
W. D. BEATTY.

(Signé) EUGÈNE BOREL.
DR. O. PINÜSCH.
DE LORIOI, COLONEL.
EDM. PITTARD.
K. ACKLIN.
ISLER, MAJOR E. M. G.

Each of the contracting parties has the right to refuse to recognise as valid for traffic within its boundaries and above its own territory certificates of competency and licences granted to persons under its jurisdiction by the other contracting party.

Article 15.

The dropping of ballast, other than fine sand or water, from an aircraft in flight is prohibited.

Article 16.

Nothing whatever may be thrown or dropped from an aircraft in flight except ballast. There shall be no exception to this rule except in cases where a special permit has been granted to this effect.

As regards mails, the special provisions provided for in Article 8 remain reserved.

Article 17.

The contracting parties will communicate reciprocally the rules and regulations governing aerial navigation over their territory.

Article 18.

The present agreement is not applicable to military aircraft. No military aircraft of either of the States shall enter the other's territory without special sanction of the latter.

Article 19.

The present agreement, which has been concluded provisionally, can be terminated by one or other of the contracting Parties, at any time, by means of notice given three months in advance. Moreover, each of the contracting Parties reserves the right of terminating the present agreement, such termination to take effect immediately, and this any time after the exchange of ratifications of the convention relative to international air navigation, signed at Paris on 13th October, 1919.

Done in duplicate at Berne, 6th November 1919.

(Signed) C. R. BRIGSTOCK.
W. D. BEATTY.

(Signed) EUGÈNE BOREL.
DR. O. PINÜSCH.
DE LORIOI, COLONEL.
EDMUND PITTARD.
K. ACKLIN.
ISLER, MAJOR.

PROTOCOLE ADDITIONNEL.

En conformité et complément des dispositions contenues dans la Convention du même jour, les soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont encore convenus des stipulations suivantes :

I.

Au sujet de l'article 5, il est entendu qu'aussi longtemps que la Suisse délivrera—comme elle le fait aujourd'hui—un seul document réunissant à la fois le permis de navigation et la pièce d'immatriculation, ce document sera reconnu par les Autorités britanniques, comme représentant valablement les deux pièces requises par l'article 5.

II.

En conformité de l'article 12, al. 2, chacune des Parties contractantes arrête dès maintenant ce qui suit :

I.

a) Tous aéronefs, à l'exception des hydravions, entrant en Suisse, devront atterrir à l'aérodrome de Dubendorf et c'est également de cette aérodrome que devra partir tout aéronef quittant la Suisse.

Pour les hydravions entrant en Suisse, les places d'atterrissage ou de départ sont les ports de Genève. Lausanne (Ouchy), Zurich, Lucerne, Romanshorn, Lugano.

b) Tous aéronefs, à l'exception des hydravions, entrant en Grande-Bretagne, devront atterrir sur l'une ou l'autre des aérodromes :

Lympne, dans le Kent, ou
Hounslow, dans le Middlesex,

et c'est également de l'une ou l'autre de ces aérodromes que devra partir tout aéronef, à l'exception des hydravions, quittant le Royaume-Uni.

Pour les hydravions entrant en Grande-Bretagne, la place d'atterrissage et de départ sera Felixstowe.

2.

a) Le Gouvernement fédéral se réserve de prescrire ultérieurement des zones de passage pour tous aéronefs entrant en Suisse, à charge d'en aviser le Gouvernement britannique au moins quinze jours à l'avance.

ADDITIONAL PROTOCOL.

In conformity with and in completion of the regulation contained in the Convention of the same date, the undersigned, duly authorised by their respective Governments, have agreed to the following stipulations :—

I.

In connection with Article 5, it is understood that as long as Switzerland shall issue in accordance with her present practice a single document combining the navigating licence and the registration certificate, this document shall be recognised by the British Authorities as validly representing the two certificates required by Article 5.

II.

In conformity with Article 12, paragraph 2, each of the contracting Parties determine from now as follows :—

I.

(a) All aircraft with the exception of hydroplanes, on entering Switzerland, must land at the Dubendorf aerodrome, and every aircraft which leaves Switzerland must also depart from this aerodrome.

For hydroplanes entering Switzerland, the places of landing or departure are the ports of Geneva, Lausanne (Ouchy), Zurich, Lucerne, Romanshorn, Lugano.

(b) All aircraft, with the exception of hydroplanes, entering Great Britain must land at one of the aerodromes,

Lympne in Kent, or
Hounslow in Middlesex,

and every aircraft, with the exception of hydroplanes, leaving the United Kingdom, must also depart from one or other of these aerodromes.

For hydroplanes entering Great Britain, the place of landing or departure will be Felixstowe.

2.

(a) The Federal Government reserves the right to prescribe subsequently certain zones of passage for all aircraft entering Switzerland, provided that it advises the British Government at least a fortnight in advance

b) La frontière britannique devra être franchie :

- 1) par les aéronefs, à l'exception des hydravions, entre Folkestone et Dungeness ;
- 2) par les hydravions, entre Orfordness et The Naze.

3.

Les deux Gouvernements, chacun pour ce qui le concerne, se réservent de modifier ou compléter en tout temps la liste qui précède, à charge de notifier sa décision à l'autre Partie au moins quinze jours à l'avance.

III.

En tout état de cause, l'arrangement de ce jour et les stipulations qui précèdent ne peuvent être ratifiés par la Confédération helvétique que lorsque, par des accords conclus avec les États intermédiaires, celle-ci aura pu assurer aux aéronefs, pilotes et autres occupants de nationalité suisse, la possibilité de se rendre par voie aérienne dans le Royaume-Uni ou d'en revenir.

Fait en double expédition, à Berne, le 6 novembre 1919.

(Signé) C. R. BRIGSTOCK.

W. D. BEATTY.

(Signé) EUGÈNE BOREL.

DR. O. PINÖSCH.

DE LORIOL, COLONEL.

EDM. PITTARD.

K. ACKLIN.

ISLER, MAJOR E. M. G.

(b) The British frontier will be crossed :—

- (1) by aircraft, except hydroplanes, between Folkestone and Dungeness
- (2) by hydroplanes, between Orfordness and the Naze.

3.

The two Governments reserve the right, in so far as each is concerned, to modify or extend at any time the foregoing lists, provided that they notify their decision to the other Party at least a fortnight in advance.

III.

In any event, the agreement arrived at to-day and the foregoing stipulations cannot be ratified by the Swiss Confederation, until by agreement with the intervening States, the Confederation can assure to aircraft, pilots and other occupants of Swiss nationality the possibility of going by air to the United Kingdom and of returning therefrom.

Done in duplicate at Berne, 6th November 1919.

(Signed) C. R. BRIGSTOCK.

W. D. BEATTY.

(Signed) EUGÈNE BOREL.

DR. O. PINÖSCH.

EDMUND PITTARD.

DE LORIOL, COLONEL.

K. ACKLIN.

ISLER, MAJOR.